



PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2024

Par convocations individuelles du 11 décembre 2024, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le Mercredi 18 décembre 2024 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme Martine BARD – M Serge BARDET — M Jean-Paul DAPP — Mme Solange DURAND — M Franck GONZALES – Mme Chantal MELIS – Mme Denise PIASTRA – M Jean PIERRE – Mme Séverine PINET – M Pierre RAPACCIULO — M Christian ROBERT— M Jean Michel SAINT ANDRÉ — Mme Mireille THERRIAUD.

Absents :

Mme Josette CHABOT pouvoir à M Franck GONZALES, M Maurice TISSIER.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Pierre RAPPACCIULO a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 23 octobre 2024,
- 2- Décisions du Maire,
- 3- Créances éteintes demande d'admission en non-valeur,
- 4- Revalorisation des tarifs du cimetière,
- 5- Contrôle des hydrants convention avec le SMEA,
- 6- RCVCB acquisition propriété AL0050 26 route de St Pourçain,
- 7- Décision modificative n°1 du budget,
- 8- Mise en place du prélèvement SEPA,

Divers

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2024 transmis aux membres du Conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité

2) DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur GONZALES rappelle que par délibération du 24 juin 2020 le conseil municipal avait délégué au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'accélérer l'exécution des affaires courantes et de simplifier les tâches administratives.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur M le Maire rend compte des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle ;

N°2024-007 du 6 novembre 2024 Décision d'ester en justice procédure en paiement / expulsion - impayés de loyers 8bis place R. Chopard M Mavrick DUPRÉ signification du jugement des contentieux

N°2024-008 du 4 décembre 2024 Acceptation indemnité de sinistre du 28 juin 2024 Poteau incendie rue Molière.

Le conseil municipal prend acte des décisions qui lui sont présentées.

3) CRÉANCES ÉTEINTES DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur GONZALES informe l'assemblée que le service de gestion comptable de Vichy a adressé à la commune une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers en date du 18 septembre 2024 ayant prononcé une mesure de rétablissement personnel à l'encontre de Monsieur DUPRÉ Mavrick locataire de la commune et l'effacement des dettes de loyers impayés à cette même date pour un montant de 10 298,83 €.

Monsieur GONZALES précise qu'il avait exprimé l'opposition de la commune à l'effacement de la dette devant la commission de surendettement d'autant plus que M DUPRÉ n'avait jamais répondu aux sollicitations amiables de recouvrement. Il précise que la commune ne peut faire opposition à une décision du tribunal prononçant une mesure de rétablissement personnel sans apporter de nouveaux éléments sur un rétablissement possible de la situation financière du créancier.

Délibération n°1

OBJET : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR CRÉANCES ÉTEINTES.

Monsieur le Maire rappelle que le comptable public à la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la commune. Dans le cadre de cette mission il lui appartient d'effectuer toutes les poursuites utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies forcées autorisées par la loi.

L'admission en non-valeur et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

La commission de surendettement des particuliers en date du 18 septembre 2024 a prononcé une mesure de rétablissement personnel à l'encontre de Monsieur DUPRÉ Mavrick locataire de la commune et l'effacement des dettes de loyers impayés à cette même date.

Suite à cette décision le service de gestion comptable de Vichy a adressé à la commune une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant de 10 298,83 € annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la présentation de demande d'admission en créances éteintes déposée par le service de gestion comptable de Vichy sous la liste n°7047540331,

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'admettre** en créances éteintes à hauteur 10 298,83 € la dette effacée par décision judiciaire présentée par le comptable public,
- **D'autoriser** l'inscription des crédits au compte 6542 du budget principal.

4) REVALORISATION DES TARIFS DU CIMETIÈRE,

Monsieur GONZALES indique que les tarifs du cimetière n'ont pas évolué depuis décembre 2008

Une étude comparative des tarifs pratiqués auprès des communes environnantes révèle que les montants des redevances de la commune sont nettement inférieurs à ceux pratiqués par les communes avoisinantes. D'autre part le tarif des cases ne couvre pas l'investissement lors de l'achat des columbariums.

Il est proposé de revaloriser les tarifs du cimetière au regard de la moyenne des tarifs pratiqués par les communes avoisinantes.

Délibération n°2

OBJET : REVALORISATION DES TARIFS DU CIMETIÈRE.
--

Monsieur le Maire expose,

La concession funéraire est définie à l'article L.2223-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

La commune a mené une étude comparative des tarifs pratiqués aux alentours et a constaté que les montants des redevances de la commune sont nettement inférieurs à ceux pratiqués par les communes avoisinantes.

Aussi pour permettre l'entretien du cimetière et amortir les investissements, il est proposé de revaloriser les tarifs comme détaillé ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2025.

	15 ans	30 ans	50 ans
Concessions 2 m ²		200 €	300 €
Concessions 4 m ²		400 €	500 €
Cases columbarium	350 €	690 €	

Admission au dépositaire : 45 € pour 20 jours puis 6 € par jours supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-23,

Vu le code civil, et notamment ses articles 16-1, 16-1.1 et 16-2,

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération en date du 19/12/2008 portant revalorisation des tarifs du cimetière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **Décide** de revaloriser les tarifs du cimetière comme suit :

	15 ans	30 ans	50 ans
Concessions 2 m ²		200 €	300 €
Concessions 4 m ²		400 €	500 €
Cases columbarium	350 €	690 €	

Admission au dépositaire : 45 € pour 20 jours puis 6 € par jours supplémentaires

- **Dit** que la nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025.

5) CONTRÔLE DES HYDRANTS CONVENTION AVEC LE SMEA

Monsieur GONZALES indique que suite à la fin d'activité du prestataire PINEL Techn'eau, il convient d'assurer le contrôle des 26 hydrants présents sur le domaine public en complément du contrôle effectué tous les deux ans par le SDIS.

Le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA), gestionnaire du réseau d'eau potable, se propose d'assurer cette mission, en effectuant le contrôle et la maintenance préventive des appareils de lutte contre l'incendie situés sur son réseau.

Délibération n°3

OBJET : CONTRÔLE DES HYDRANTS CONVENTION AVEC LE SMEA.

Monsieur le Maire expose,

La commune est responsable en matière de sécurité incendie et doit assurer le contrôle des 26 hydrants présents sur le domaine public en complément du contrôle effectué tous les deux ans par le SDIS.

Le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA), gestionnaire du réseau d'eau potable, se propose d'assurer cette mission, en effectuant le contrôle et la maintenance préventive des appareils de lutte contre l'incendie situés sur son réseau.

La convention présentée a pour objet de définir les conditions techniques et financières, les contrôles porteront sur :

- Le contrôle fonctionnel de chaque poteau,
- Le Numéro du point d'eau,
- Le lieu d'implantation,
- La nature de l'hydrant,
- La pression statique de l'hydrant,
- Le débit nominal sou 1 bar de pression dynamique,
- Le débit maximal d'ouverture limité à 120 m³/ h.

La maintenance préventive annuelle consiste aux opérations suivantes :

- Manœuvre du PEI,
- Vérification du dispositif de vidange automatique,
- Vérification de la signalisation,
- Vérification de l'état des raccords, joints et bouchons,
- Graissage du matériel.

L'entretien des abords et les problèmes d'accessibilité restent à la charge de la commune.

Les hydrants privés sont exclus de la convention leur vérification et entretien restant à la charge du propriétaire.

A l'issue des visites un rapport fera apparaître les résultats des contrôles et devra mettre en lumière les anomalies constatées ainsi que les opérations de réparation à entreprendre.

Le prix de la prestation contrôle de performance s'élèvera à 30 € par hydrant et de maintenance préventive à 30 € par heure. Les prix seront révisés chaque année par délibération du comité syndical du SMEA.

La convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, :

- **Accepte** les termes de la convention proposée par le SMEA telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à son exécution,
- **Dit** que les crédits seront prévus aux budgets 2025 et suivants.

Cf annexe 1

6) RCVCB ACQUISITION PROPRIÉTÉ AL0050 26 route de St Pourçain

Monsieur GONZALES rappelle qu'afin d'assurer la maîtrise foncière du projet de reconquête du centre bourg il est nécessaire d'acquérir le dernier bien immobilier situé sur le périmètre foncier du projet.

Il énonce que des négociations avait été entamées dès 2022 avec Monsieur Gaston DUSSAUSOY propriétaire qui avait fait part de son accord pour vendre de gré à gré après évaluation du bien. Suite à son décès le bien a été évalué dans le cadre de sa succession par l'office notarial de M^o Moulrier à Vendat.

Monsieur GONZALES donne lecture du courrier d'acceptation de l'offre d'achat des conjoints DUSSAUSOY. Il précise par ailleurs l'engagement de la commune quant au relogement de l'actuelle locataire dans un logement communal correspondant à ses besoins et ses possibilités financières, en assurant une aide à son déménagement.

OBJET : RCVCB ACQUISITION PROPRIÉTÉ AL0050 26 route de Saint Pourçain

Monsieur le Maire expose,

Afin d'assurer la maîtrise foncière du projet de reconquête du centre bourg il est nécessaire d'acquérir le dernier bien immobilier situé sur le périmètre foncier du projet de reconquête du centre bourg de la commune.

Il s'agit de la propriété des conjoints DUSSAUSOY sise 26 route de Saint Pourçain, section AL0050, d'une contenance de 122 m², comportant une maison d'habitation de 62m² composée en rez-de-chaussée d'une chambre et d'un garage, à l'étage d'un palier desservant un séjour-cuisine, une chambre, salle de bain et Wc.

Dès 2022, la commune a fait part au propriétaire de son intention d'acquérir le bien dans le cadre de l'opération immobilière du cœur de bourg. Lors d'une première rencontre en avril 2023 le propriétaire s'était engagé sur un accord de gré à gré après évaluation du bien.

Suite au décès du propriétaire le bien a été évalué dans le cadre de sa succession par l'office notarial de M^e Moullet à Vendat.

Il est précisé que la maison est louée et fera l'objet d'une démolition après offre de relogement à l'actuelle locataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.1311-10 et L.2224-1,

Vu le courrier de Monsieur et Madame DUSSAUSOY en date du 27/11/2024 précisant leur accord pour un prix de cession de 70 000 €.

Considérant que la valeur du bien n'entre pas dans le champ d'application d'une demande d'avis de la direction immobilière de l'Etat,

Considérant l'intérêt de se porter acquéreur de l'immeuble 26 route de Saint Pourçain afin de finaliser la maîtrise foncière de l'opération du cœur de bourg,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, :

- **Approuve** l'acquisition de la propriété immobilière, AL0050, sise 26 route de Saint Pourçain au prix de 70 000 € hors frais notariés,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante et notamment l'acte notarié,
- **Dit** que les crédits seront ouverts à l'opération 222 du budget 2025.

7) BUDGET 2024 DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Afin de corriger les prévisions et de garantir la sincérité du budget une décision modificative est nécessaire.

Elle vise à ouvrir les crédits pour l'admission des créances éteintes voté ce jour à hauteur de + 10 300 € au compte 6542 par équilibre en diminution des articles chauffage 60613 pour – 10 200 € et admissions en non-valeur 6541 pour – 100 €. Sans augmentation du budget de fonctionnement.

A l'opération 213 « Achat de petit matériels », il s'agit de corriger l'imputation au 2188 Autres immobilisations d'un deuxième radar pédagogique au + 2 900 € et d'une armoire frigorifique salle Polyvalente + 2 900 € par diminutions des 2157 Matériel et outillage technique – 3 300 € et 2158 Autres install. matériel et outillage techniques – 2 500 €.

Par ailleurs dans cette même opération l'acquisition de 30 tables salle Récréativ' au 2184 + 3 100 € est équilibré par réduction de l'article 2188 de l'opération 208 « Aménagement de l'école » - 3 100 €.

Sur l'opération 222 « Reconquête centre bourg » réaffectation des crédits suite aux attributions de marchés de maîtrise d'œuvre au 203 Frais d'études + 50 000 € par réduction du 231 – 50 000 €. Constater l'avancement du projet de RCVCB en reportant à 2025 l'acquisition de la propriété AL0050 au 2138 – 80 000 € et en diminuant les prévisions de travaux non réalisés au 231 – 261 450 €. Parallèlement l'ajustement des subventions dont 1323 aides départementales baisse de - 119 670 €, 1326 participation de l'agglomération - 67 780 € et 1328 contribution bailleur sociale – 154 000 €. Soit une baisse globale de la section d'investissement de -341 450 €.

Délibération n°5

OBJET : BUDGET 2024 DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose,
La présente décision modificative propose de corriger :

En dépenses de fonctionnement

- L'imputation, à la demande de comptable communal, de l'admission des créances éteintes à hauteur de + 10 300€ au compte 6542,
- En équilibre baisse du compte chauffage 60613 pour – 10 200€,
des admissions en non-valeur 6541 pour - 100€.

En dépenses d'investissement

- Sur l'opération 213 Achat de petits matériels l'imputation de l'achat d'un deuxième radar pédagogique au 2188 + 2 900 € et d'une armoire frigorifique salle Polyvalente + 2 900 € par réduction des articles 2157 – 3 300€ et 2158 – 2 500 €,
- Sur l'opération 213 Achat de petits matériels acquisition de 30 tables salle Récréativ' au 2184 + 3 100 € par réduction de l'article 2188 de l'opération 208 Aménagement de l'école - 3 100 €
- Sur l'opération 222 Reconquête centre bourg réaffectation des crédits suite aux attributions de marchés de maîtrise d'œuvre au 203 + 50 000 € par réduction du 231 – 50 000 €,
- Sur l'opération 222 Reconquête centre bourg diminution des travaux non réalisés au 231 – 261 450 € et report acquisition au 2138 – 80 000 € soit -341 450 €

En recettes d'investissement

- Sur l'opération 222 Reconquête centre bourg l'ajustement des subventions dans le cadre du contrat RCVCB dont 1323 aides départementales, baisse de - 119 670 €, 1326 participation de l'agglomération - 67 780 €, 1328 contribution bailleur social – 154 000 € soit -341 450 €

Vu le vote du budget primitif 2024 en date du 10 avril 2024,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des crédits,

Monsieur le Maire propose d'autoriser la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) -</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) -</i>	<i>Montant</i>
60613 : Chauffage urbain	- 10 200,00		
6541 : Créances admises en non-valeur	- 100,00		
6542 : Créances éteintes	+ 10 300,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Opération Article -</i>	<i>Montant</i>	<i>Opération Article -</i>	<i>Montant</i>
205 : 2188 Autres immobilisations corporelles	-3 100,00		
213 : 2157 Matériel et outillage	-3 300,00		
213 : 2158 Autres install et matériels	- 2 500,00		
213 : 2184 Mobilier	+3 100,00		
213 : 2188 Autres immobilisations corporelles	+ 5 800,00		
222 : 203 frais d'études	+ 50 000,00	222 : 1323 Département	- 119 670,00
222 : 2138 Autres constructions	- 80 000,00	222 : 1326 EPCI	- 67 780,00
222 : 231 Immobilisations corporelles	- 311 450,00	222 : 1328 Autres	- 154 000,00
Total dépenses :	-341 450,00	Total recettes :	-341 450,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative ci-dessus exposée.

8) MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT SEPA

Il est proposé d'étendre les moyens de paiements à la disposition des redevables de la commune en mettant en place le prélèvement automatique SEPA.

En complément des moyens de paiement actuels (espèces, chèque, CB, virement,) le prélèvement permet d'éviter une dégradation des délais de paiement en automatisant le débit bancaire.

Chaque redevable pourra demander à être prélevé périodiquement du montant des factures de l'accueil périscolaire et de la cantine, mais également du montant des loyers pour les locataires. Après acceptation du règlement et signature du contrat de prélèvement, un mandat SEPA avec référence unique autorise le comptable communal à débiter le compte de l'obligé.

OBJET : MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT SEPA

Monsieur le Maire expose,

La commune émet chaque année près de 770 factures pour les recettes des loyers, de l'accueil périscolaire et de la cantine qui font l'objet d'un encaissement auprès du service de gestion comptable des finances publiques.

Pour offrir un nouveau moyen de règlement aux redevables et débiteurs en complément des moyens de paiement actuels (espèces, chèque, CB, virement,) tout en évitant une dégradation des délais de paiement il est envisagé de proposer le prélèvement automatique.

Le prélèvement supprime pour le redevable les risques d'impayés. Il offre à la commune un flux de trésorerie à date et accélère l'encaissement des produits locaux.

La relation contractuelle entre les redevables et la commune est régie par un règlement financier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, :

- **Accepte** le règlement par prélèvement automatique,
- **Approuve** les règlements financiers régissant le recouvrement des factures et loyers par prélèvement tel qu'ils sont annexés à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les règlements financiers et tous documents nécessaires à leur exécution.

Cf annexe 2

DIVERS

- Communication auprès des habitants :

Madame MELIS rend compte de son échange avec quelques habitants qui n'ont pas recours au moyen de communication électronique et qui se disent en recherche d'information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

Le Maire,
Franck GONZALES




Le secrétaire de séance,
Pierre RAPACCIULO



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

CONTRÔLE ET MAINTENANCE DES HYDRANTS SUR LA COMMUNE DE CHARMEIL PAR LE SMEA

ENTRE :

La Commune de Charmeil, représenté par M.GONZALES Franck, Maire, autorisé par la Délibération du Conseil Municipal, d'une part, désignée ci-après comme La Commune.

ET :

SMEA, Commission locale de Vendat
(Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier)
dont le siège social est 4 Rue Marie Laurencin, 03400 Yzeure
représenté par son Président M. Claude RIBOULET, ci-après dénommé le SMEA.

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune, soucieuse de maintenir en bon état de fonctionnement les hydrants (bouches et poteaux incendie) raccordés au réseau d'eau potable et eau industrielle sous pression situés sur le domaine public, a demandé au SMEA, qui l'accepte, de procéder à leur contrôle et entretien périodique.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS

Au démarrage des prestations, il sera établi contradictoirement un état des installations des Points d'Eau Incendie (PEI) situés sur le domaine public de Charmeil, à l'exclusion de tous ceux ayant un caractère privé.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire à la date de signature de celle-ci.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Celle-ci est renouvelable tacitement.

ARTICLE 5 : RENONCIATION

Chacune des deux parties pourra renoncer à poursuivre la présente convention sous réserve d'en informer au possible et dans un délai de trois mois avant son échéance l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée. En cas de renonciation en cours d'année, la Commune sera facturée sur le travail effectué à la date de dénonciation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE PERFORMANCE (PESAGE)

Cette intervention sera faite tous les ans. En complément ce contrôle sera effectué en cas de besoin spécifique tel que :

- L'installation de nouveaux hydrants,
- Des modifications d'alimentation (changement de conduite, reprise du branchement),
- Une remise en service suite à des travaux de réparation.

Les contrôles porteront sur :

- Les contrôles fonctionnels visés à l'article 4 lors des opérations de maintenance préventive,
- Le numéro du point d'eau,
- Le lieu d'implantation de l'hydrant,
- La nature de l'hydrant (marque, référence, ...),
- La pression statique de l'hydrant,
- Le débit nominal sous 1 bar de pression dynamique,
- Le débit maximal (ouverture complète) limité à 120 m³/h. Ces contrôles feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commune et au SDIS sous la forme qui convient le mieux (papier, informatique etc.).

Une mise à jour sera effectuée des caractéristiques de l'hydrant dans le SIG. Le rapport de visite fera apparaître les résultats de contrôle et devra mettre en lumière les anomalies constatées ainsi que les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.

ARTICLE 7 : MAINTENANCE PREVENTIVE

Elle se fera de façon annuelle et consiste aux opérations suivantes :

- Manœuvre du PEI pour vérifier son fonctionnement,
- Vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- Vérification de la signalisation,
- Vérification de l'état des raccords, joints et bouchons
- Graissage du matériel

A son issue, il sera rendu compte à la Commune :

- Soit de l'absence de problème,
- Soit des suites à donner pour rétablir l'opérationnalité des PEI, l'accessibilité des PEI, c'est-à-dire l'entretien des abords et la réglementation du stationnement à proximité des hydrants restent à la charge de la Commune. Les problèmes d'accessibilité seront cependant signalés au besoin dans les comptes rendus de visites.

ARTICLE 8 : MAINTENANCE CURATIVE

Si des travaux de réparations sont nécessaires pour rétablir la fonctionnalité d'un PEI, le SMEA établira un devis après demande de la Commune.

ARTICLE 9 : RELATION AVEC LA COMMUNE

La Commune s'engage à ce que ni ses services, ni aucun tiers n'effectuent de réparation, ni de modification d'aucune sorte sur les ouvrages confiés au SMEA dans le cadre de cette convention sans l'en avertir préalablement.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Il est rappelé que la responsabilité de la Commune est engagée en cas de défaut de réparation des hydrants ayant entraîné des difficultés lors de sinistre. Il est rappelé que les hydrants sont installés à la demande de la Commune et réservés exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, ils ne sont pas équipés de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire à d'autres fins.

Le SDIS et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purge de réseau, ...)

Le SMEA ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils dès lors que des préconisations concernant d'éventuelles réparations à effectuer lors du diagnostic ou suite à des dégradations ultérieures (Dégâts provoqués par un tiers, météorologiques, accidentels ainsi que les mouvements de sol) n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES, MODE DE REGLEMENT

Le SMEA établira des mémoires techniques annuels au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La Commune s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur par virement au compte de la Paierie Départementale dont le RIB/ IBAN est annexé.

Article 9.A. Contrôle de performance (Pesage)

Le prix de la main d'œuvre et du déplacement s'élèvera à 30.00 Euros HT par hydrant. L'intervention moyenne étant d'une heure par hydrant.

Article 9.B. Maintenance préventive

Le prix de la main d'œuvre et du déplacement s'élèvera à 30.00 Euros HT par heure.

Article 9.C. Maintenance curative

Le SMEA facturera à la commune, les pièces à remplacer au prix réel du catalogue.

Le prix de la main d'œuvre et du déplacement s'élèvera à 30.00 Euros HT par heure.

Article 9.D. Révision de prix

Les prix seront révisés chaque année suivant la délibération du Comité Syndical sur les tarifs votés chaque début d'année.

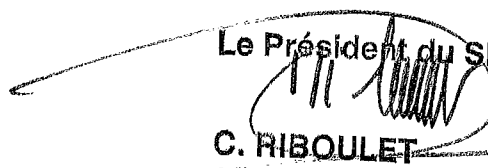
Si la Commune donne son accord (signature de devis correspondant), les travaux seront effectués sous un mois après la signature du devis, par le SMEA. Celui-ci informera la Commune et le SDIS de la remise en fonctionnement du PEI.

Si la Commune refuse le devis, elle le notifiera au SMEA par écrit et il sera de sa responsabilité de faire réaliser les travaux. Le SMEA devra être informé des essais de remise en service afin de maintenir l'information mise à disposition du SDIS à jour.

Signature Mairie



Signature du président de la
commission locale


Le Président du SMEA
C. RIBOULET



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Relatif au paiement des factures de l'accueil périscolaire et du restaurant scolaire

Entre M, Mme
Demeurant
Concernant l'enfant

Et la commune de Charmeil représentée par son Maire, Monsieur Franck GONZALES, agissant en vertu de la délibération n°6 en date du 18 décembre 2024 portant règlement du prélèvement automatique SEPA,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables des services susmentionnés peuvent régler leur facture :

- **En numéraire**, auprès du Service de Gestion Comptable 8 rue du bief 0300 CUSSET,
- **Par chèque** bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : SGC VICHY 8 rue du bief 03300 CUSSET,
- **Par mandat ou virement bancaire**, sur le compte bancaire SGC VICHY, Banque de France de Paris, IBAN FR51 3000 1008 75E0 3300 0000 083,
- **Par CB Tipi**,
- **Par prélèvement SEPA** pour les redevables ayant souscrit un contrat et mandat de prélèvement SEPA.

Pour contractualiser un paiement par prélèvement automatique, le redevable titulaire du compte bancaire ou postal à prélever doit retourner en mairie, le présent contrat signé accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

A réception de ses documents, un mandat de prélèvement SEPA sera adressé au redevable lui indiquant son numéro de référence unique (RUM) et le numéro identifiant de la commune. Ce mandat SEPA devra être retourné signer avant le 5 du mois facturé.

2 – Prélèvement

Son montant est égal au montant de la facture éditée mensuellement, il est prélevé sur le compte du bénéficiaire le 25 du mois M (activité de janvier, facturé début février, prélevé le 25 février).

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat SEPA auprès de la commune. Celui-ci devra être retourné en mairie accompagné du nouveau RIB. Si l'envoi a lieu avant le 5 du mois le prélèvement aura lieu le 25 du mois, dans le cas contraire la modification interviendra le mois suivant.

4 – Changement d’adresse

Le redevable qui change d’adresse doit en avertir sans délai la commune.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l’année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu’il avait dénoncé son contrat ou qu’aucun ordre de prélèvement n’a été exécuté.

6 – Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. L’échéance impayée et les éventuels frais seront à régulariser auprès du Service de Gestion Comptable.

7 – Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement en informe la commune par lettre simple avant le 5 du mois en cours.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs pour le même usager. Ce dernier pourra demander le renouvellement de son contrat l’année suivante.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture ou toute contestation amiable sont à adresser à Monsieur le Maire de la commune de CHARMEIL.

En vertu de l’article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal d’instance.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal.

Je soussigné(s),

Père

Mère

Représentant légal

De(s) l’enfant(s)

.....
Accepte(nt) le présent règlement financier

Fait à, le

Bon pour accord de prélèvement mensuel
Le redevable,



Revenus des immeubles de CHARMEIL

8, Place Robert Chopard – 03110 CHARMEIL

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Relatif au paiement des loyers et charges des immeubles communaux

Entre M, Mme

Demeurant

Et la commune de Charmeil représentée par son Maire, Monsieur Franck GONZALES, agissant en vertu de la délibération n°6 en date du 18 décembre 2024 portant règlement du prélèvement automatique SEPA,

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables des services susmentionnés peuvent régler leur facture :

- **En numéraire**, auprès du Service de Gestion Comptable 8 rue du bief 0300 CUSSET,
- **Par chèque** bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller, ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : SGC VICHY 8 rue du bief 03300 CUSSET,
- **Par mandat ou virement bancaire**, sur le compte bancaire SGC VICHY, Banque de France de Paris, IBAN FR51 3000 1008 75E0 3300 0000 083,
- **Par CB Tipi**,
- **Par prélèvement SEPA** pour les redevables ayant souscrit un contrat et mandat de prélèvement SEPA.

Pour contractualiser un paiement par prélèvement automatique, le redevable titulaire du compte bancaire ou postal à prélever doit retourner en mairie, le présent contrat signé accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

A réception de ses documents, un mandat de prélèvement SEPA sera adressé au redevable lui indiquant son numéro de référence unique (RUM) et le numéro identifiant de la commune. Ce mandat SEPA devra être retourné signé avant le 5 du mois facturé.

2 – Prélèvement

Son montant est égal au montant de l'avis des sommes à payer, au titre du loyer et des charges, édité mensuellement, il est prélevé sur le compte du bénéficiaire le 10 du mois M+1 (loyer de janvier, facturé fin janvier, prélevé le 10 février).

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat SEPA auprès de la commune. Celui-ci devra être retourné en mairie accompagné du nouveau RIB. Si l'envoi a lieu avant le 25 du mois le prélèvement aura lieu le 10 du mois suivant, dans le cas contraire la modification interviendra pour le mois suivant.

4 – Changement d’adresse

Le redevable qui change d’adresse doit en avertir sans délai la commune.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l’année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu’il avait dénoncé son contrat ou qu’aucun ordre de prélèvement n’a été exécuté.

6 – Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. L’échéance impayée et les éventuels frais seront à régulariser auprès du Service de Gestion Comptable.

7 – Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement en informe la commune par lettre simple avant le 5 du mois en cours.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs pour le même usager. Ce dernier pourra demander le renouvellement de son contrat l’année suivante.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture ou toute contestation amiable sont à adresser à Monsieur le Maire de la commune de CHARMEIL.

En vertu de l’article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal d’instance.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal.

Je soussigné(s),

Accepte(nt) le présent règlement financier

Fait à, le

Bon pour accord de prélèvement mensuel
Le redevable,

